

Ampliements :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- DPCS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA	1	- DCJS DBA	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation publique sur le secteur de Koutio
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU la demande de la DCJS de la Ville de Dumbéa du 06 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de 3 évènements simultanés sur la zone du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD), le samedi 02 décembre 2023, l'accès au terre-plein situé face à l'accès du parking du CARD, entre l'impasse Aristide Briand et l'avenue du Centre, sera exceptionnellement autorisé, de 09h à 17h.

Cette autorisation est accordée dans le but de palier l'éventuel besoin de places de stationnement, suite au déroulement des évènements suivants :

- L'inauguration du « Dumbé'Art » au Big Up Spot ;
- L'inauguration d'une fresque au CARD ;
- L'organisation du « Noël » d'une entreprise au restaurant le Rick's.

ARTICLE 2 :

Toute la signalisation nécessaire et la délimitation des zones de stationnement seront mises en place par la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 :

Les usagers devront stationner leur véhicule de manière à ne pas gêner le dégagement des autres véhicules. Les véhicules stationnés restent sous la responsabilité de leurs propriétaires. Toute dégradation ou acte de vandalisme pouvant être réalisé durant ces évènements ne pourront être imputés à la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 17 novembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.